SUPPLÉMENT N°2 EN DATE DU 26 FEVRIER 2020

AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 16 MAI 2019



Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi (Euro Medium Term Note Programme) de 34.000.000.000 d'euros pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un deuxième supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 19-206 le 16 mai 2019 et le supplément en date du 13 septembre 2019 visé par l'AMF sous le n°19-436 (ensemble le « **Prospectus de Base** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 34.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément a été rédigé sur la base de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base.

Le présent Supplément a notamment pour objet (i) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques » et dans la partie « Description de l'Émetteur » pour tenir compte des dernières évolutions du régime d'assurance chômage, (ii) la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de l'arrêté en date du 11 février 2020 accordant la garantie aux emprunts obligataires de l'Emetteur contractés en 2020, (iii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Description de l'Émetteur » pour tenir compte de la modification de la composition du Bureau et du Conseil d'administration de l'Emetteur et (iv) la mise à jour des informations concernant la perspective attachée à la notation de l'Émetteur.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Page de garde	3
Facteurs de risques	4
Description générale du Programme	7
Modalités des Titres	8
Description de l'Émetteur	9
Description de la Garantie	14
Modèle de Conditions Définitives	15
Informations Générales	16
Responsabilité du Supplément	17

PAGE DE GARDE

La première page du Prospectus de Base fait l'objet de la modification décrite ci-après afin de tenir compte de la modification de la perspective attachée à la notation de l'Émetteur par Moody's Investors Service Limited.

Le cinquième paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S.. À la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié. »

FACTEURS DE RISQUES

La section « Facteurs de Risques » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de l'adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019.

- 1. A la page 8 du Prospectus de Base, le paragraphe suivant est inséré à la fin de la section intitulée « Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 » :
 - « Le décret n°219-797 du 26 juillet 2019 entrera en vigueur dans son intégralité le 1er avril 2020. Certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restent applicables durant la période transitoire entre le 1er novembre 2019 et le 31 mars 2020. ».
- 2. A la page 9 du Prospectus de Base, le dernier paragraphe de la section intitulée *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier »* est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :
 - « Il résulte par ailleurs des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 que la perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros. Au titre de l'article 213 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 82 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 2,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2019) et de 4,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2018). Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2019, à hauteur d'un montant global de 2,5 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 1,5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1er février 2019 et une seconde tranche de 1 milliard d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 avril 2019 et aux emprunts obligataires contractés en 2020, à hauteur d'un montant global de 2 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020. »
- 3. A la page 11 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019*», telle que prévue par le supplément en date du 13 septembre 2019 visé par l'AMF sous le n°19-436, est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :
 - « Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, c'est au gouvernement qu'est revenu le soin de déterminer les mesures d'application du régime d'assurance chômage.

Le Règlement d'assurance chômage résulte ainsi du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 publié au JORF le 28 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 publié au JORF le 31 octobre 2019.

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus),
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat.
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions¹,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle Emploi de 10% à 11%

L'Emetteur a publié une circulaire n°2019-12 en date du 1^{er} novembre 2019 comprenant treize fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation. Il s'agit toutefois d'une version transitoire applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat intervient entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020. Une actualisation est prévue pour la période à compter du 1^{er} avril 2020, date à laquelle le régime d'assurance chômage prévu par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 sera applicable dans son intégralité. ».

4. A la page 15 du Prospectus de Base le troisième paragraphe de la section intitulée « Fiscalité » est

¹ Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019, fixe les conditions d'accès à l'ARE pour les salariés démissionnaires et les travailleurs indépendants.

supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit, afin de tenir compte des différentes mises à jour textuelles :

« Selon la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée par les directives 2014/10/UE du 9 décembre 2014, 2015/2376/UE du 8 décembre 2015, 2016/881/UE du 25 mai 2016 et 2016/2258/UE du 6 décembre 2016 afin de l'aligner sur le standard de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ("OCDE") (la "Directive sur la Coopération Administrative"), les Etats membres doivent satisfaire à un certain nombre d'obligations en matière d'échanges automatiques d'informations dans le domaine fiscal depuis le 1er janvier 2016 ».

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

A la page 19 du Prospectus de Base, le premier paragraphe de la section intitulée « *Notation* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit, afin de tenir compte de la modification de la perspective attachée à la notation de l'Émetteur par Moody's Investors Service Limited :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited depuis le 25 février 2020 et AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S. depuis le 18 décembre 2014. »

Le reste de la section reste inchangé.

MODALITES DES TITRES

La section « *Modalités des Titres* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de la publication de l'arrêté en date du 11 février 2020 accordant la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020.

A la page 26 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros aux termes de l'article 199 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, pris en application de l'article 199 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020, à hauteur de 2 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

- 1. A la page 45 du Prospectus de Base, le paragraphe « *Notation de l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :
 - « L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S. Il est précisé que l'agence de notation Moody's Investors Service Limited a abaissé à stable la perspective attachée à la notation de l'Émetteur, le 25 février 2020, à l'instar de l'abaissement de la perspective de la note souveraine de la France décidée par cette agence. Les notes à court terme P 1 (délivrée par Moody's Investors Service Limited) et F1+ (délivrée par Fitch France S.A.S.) sont restées inchangées. »
- 2. A la page 48 du Prospectus de Base, le paragraphe suivant est inséré à la fin de la section intitulée « Le contrat de sécurisation professionnelle » :
 - « Les partenaires sociaux (à l'exception de la CGT) ont signé, le 8 janvier 2020, un avenant n°5 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle afin de mettre en conformité ladite convention avec la réglementation d'assurance chômage en vigueur. Le contrat de sécurisation professionnelle conserve toutefois certaines spécificités (i.e. les conditions d'affiliation ne sont pas alignées sur celles de l'ARE, ni les modalités de calcul du salaire de référence ou la mesure de dégressivité). »
- 3. A la page 48 du Prospectus de Base la section intitulée « *La convention Unédic-AGS* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :
 - « L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Les négociations engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention étant toujours en cours, un accord de prorogation de la convention de gestion en date du 18 décembre 1993 a été conclu entre l'AGS et l'Émetteur le 19 décembre 2019.

L'accord de prorogation prévoit la poursuite des négociations et la rédaction d'un projet de nouvelle convention entre les parties ainsi que la prorogation de la convention du 18 décembre 1993 et de ses différents avenants jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention. »

- 4. A la page 51 du Prospectus de Base les quatre derniers paragraphes de la sous-section (B) intitulée « *L'Emetteur et Pôle emploi* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :
 - « L'Émetteur s'assure de la conformité de la réalisation de ses prescriptions par Pôle emploi, en application de la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'Unédic, l'État et Pôle emploi².

Une nouvelle convention tripartite a été signée le 20 décembre 2019 afin de permettre à l'Etat et l'Émetteur de définir les orientations stratégiques de Pôle emploi pour les prochaines années (2019-2022).

_

² Art L. 5312-3 C.Trav.

Ces orientations répondent à une volonté forte de l'État, de l'Unédic et des partenaires sociaux d'accélérer les recrutements des entreprises et de favoriser l'accès à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en répondant de façon plus réactive à leurs besoins et en agissant sur le développement des compétences afin de prévenir l'éloignement durable du marché du travail et le chômage récurrent. Trois orientations stratégiques sont ainsi fixées dans ce cadre à Pôle emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours ;
- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ; et
- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,301 milliards en 2016, 3,348 milliards en 2017 et 3, 419 milliards en 2018)³. Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est venu majorer d'un point cette contribution (portée à 11%) au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Les membres du Bureau de l'Émetteur seront appelés à se prononcer sur l'approbation, lors de la prochaine séance du Bureau, du projet de convention annuelle de trésorerie entre l'Émetteur et Pôle emploi. Cette convention définit le montant et les modalités de versement de la participation de l'Émetteur au budget de Pôle emploi pour 2020. La contribution devrait s'élever à 4 milliards d'euros en 2020, soit environ 500 millions d'euros de plus par rapport à 2019, cette dotation correspondant à 11% des contributions collectées, conformément à l'article 3 du décret n°2019-797 relatif au régime d'assurance chômage susvisé. »

- 5. A la page 53 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « (1) Conseil d'administration » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :
 - « (1) Conseil d'administration
 - Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER

Mme Sophie SEBAH

M. Xavier THOMAS

M. Michel FARDIN Mme Monique FILLON

M. Pierre MARIN

M. Hubert MONGON

M. Pierre-Matthieu JOURDAN

M. Eric LE JAOUEN

Mme Florence BUISSON-VINCENT

M. Thierry MICOR

M. François MIGAYROU

Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS

M. Jacques VESSAUD

Mme Sophie MONESTIER

Membres suppléants

M. Stanilas BETOUX

M. Nicolas CUVIER

M. Pierre-Yves DULAC

M. Stephan GALY

M. Frédéric LLORCA

M. Thibault PIRONNEAU

M. Yannick PELLETIER

M. Wilson PIQUES

Mme Marie-Annick

RAMBAUD

³ Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

M. Dominique BOUQUET

CPME

Membres titulairesMembres suppléantsMme Valérie DEQUENM. Sebastien ARCHIM. Florian FAUREM. Eric CHEVEEM. Jean-Michel POTTIERMme Manon LEDEZM. Loys GUYONNETM. Thierry GREGOIREM. Jean- Michel GAUTHERONMme Valérie MONIER

U2P

Membres titulairesMembres suppléantsM. Christophe DESMEDTM. Pierre BURBANM. Patrick LIEBUSM. Marc SABEK

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires Membres suppléants

M. Thierry BAILLEU

Mme Marylise LEONM. Amor GHOUMAMme Patricia FERRANDMme Chantal RICHARD

M. Jean-Luc MICHEL Mme Séverine

Mme Géraldine CORNETTE GARANDEAU-MARTIN

CFE - CGC

Membres titulairesMembres suppléantsM. Didier DERNONCOURTM. Camille ALLEXMme Christine DIEBOLDM. Michel DAVRIL

M. Jean-François FOUCARD M. Paul HOUSSMANN M. Franck MIKULA M. Bertrand MAHE

CFTC

Membres titulairesMembres suppléantsM. Martial GALOUZEAU DE VILLEPINM. Claude GRATEAUM. Eric COURPOTINMme Dominique BERNARDM. Yves RAZZOLIMme Noëlle BRISINGERMme Maryse FOURCADEMme Audrey IACINO

CGT

Membres titulairesMembres suppléantsM. Stéphane FUSTECMme Cassandre ACQUIERM. Denis GRAVOUILM. Bruno BOTHUAMme Kheira BOULOUMme Claire LALANNEM. Philippe TIXIER

Mme Muriel WOLFERS

FO

Membres titulaires Membres suppléants

M. Michel BEAUGAS

Mme. Nathalie CAPARTM. Michel CAMERAM. Nicolas CARMIMme Laure DOUCINMme Françoise CHAZAUDM. Arnaud PICHOTMme Myriam BARNEL

Monsieur Eric LE JAOUEN est le Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Madame Patricia FERRAND est 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France. »

6. A la page 54 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « (2) Bureau » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit en conséquence du changement de la composition du Bureau, par décision du conseil d'administration de l'Émetteur du 29 janvier 2020 :

« (2) Bureau

M. Eric LE JAOUEN - MEDEF
 Président
 Mme Patricia FERRAND - CFDT
 M. Jean-Michel POTTIER - CPME
 M. Eric COURPOTIN - CFTC
 M. Jean-François FOUCARD - CFE - CGC

Président

2ème Vice-Président

Trésorier

W. Jean-Tangois Toocard – CLL - COC Tiesoner

M. Patrick LIEBUS – U2P Trésorier - adjoint

M. Michel BEAUGAS - FO
Assesseur
M. Denis GRAVOUIL – CGT
Assesseur
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS - MEDEF
Assesseur
M. Hubert MONGON – MEDEF
Assesseur »

- 7. A la page 54 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « (3) Direction Générale » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit en conséquence de la nomination de M. Rémy MAZZOCCHI en tant que Directeur général adjoint :
 - « (3) Direction générale

Monsieur Vincent DESTIVAL a occupé les fonctions de Directeur Général de l'Émetteur depuis sa nomination par le Bureau de l'Émetteur intervenue le 21 juillet 2010, avec effet au 27 septembre 2010 et a quitté ses fonctions le 11 septembre 2019.

Monsieur Pierre CAVARD, actuel Directeur Etudes et Analyses de l'Emetteur, assume les fonctions de Directeur Général *ad interim* de l'Émetteur jusqu'à la nomination par le Bureau d'un nouveau Directeur Général en remplacement de Monsieur Vincent DESTIVAL.

- M. Rémy MAZZOCCHI exerce la fonction de Directeur Général adjoint de l'Émetteur. »
- 8. A la page 55 du Prospectus de Base, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Conflits d'intérêts conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :
 - « Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2020 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 29 janvier 2020. »
- 9. A la page 58 du Prospectus de Base, les deux dernières sous-sections de la section intitulée « Contrats

importants » sont supprimées dans leur globalité et remplacées comme suit :

« Emission de Titres Négociables à Court Terme

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 10 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 29 janvier 2020). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 4,18 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN, anciennement dénommés BMTN -Bons à Moyen Terme Négociables) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 29 janvier 2020). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme.

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 5,85 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et 4,950 milliards d'euros au 31 décembre 2019. Il bénéficie aujourd'hui des notes Aa2 (Moody's Investors Service Limited) et AA (Fitch France S.A.S.). »

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La section « Description de l'Émetteur » du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Aux termes de l'article 199 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2018 (à hauteur de 4,5 milliards d'euros) et au cours de l'année 2019 (à hauteur de 2,5 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, en application de l'article 199 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2020 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2020, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

MODÈLE DE CONDITIONS DEFINITIVES

La section « *Modèle de Conditions Définitives* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de la publication de l'arrêté en date du 11 février 2020 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires de l'Emetteur contractés en 2020.

A la page 62 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 2. Garantie :

[Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, inclure le paragraphe ciaprès)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 199 de la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et de l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en date du 11 février 2020 publié au Journal Officiel de la République française le 14 février 2020. (Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)] »

INFORMATIONS GENERALES

La section « Informations Générales » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ciaprès.

A la page 75 du Prospectus de Base, le paragraphe (2) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (2) Aux termes de l'article 199 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020 à hauteur de 2 milliards d'euros par un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, pris en application de l'article 199 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées. »

RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 26 février 2020

UNEDIC

4, rue Traversière 75012 Paris France

Représentée par :

Monsieur Pierre CAVARD, Directeur Général ad interim



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 26 février 2020 sous le numéro n° 20-055. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.